

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20.002

L'An Deux Mille vingt, le 08 janvier, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 décembre 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 26 décembre 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD-DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Didier QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFEBVRE, M. Pierre PAPEIX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : MADAME BÉATRICE MARTIN - INDEMNISATION SUITE AU SINISTRE DU 02
FÉVRIER 2018

RAPPORTEUR : M. FILOCHE

VOTE : UNANIMITÉ

Madame Béatrice MARTIN est propriétaire, depuis décembre 2009, d'une maison d'habitation sise 29 avenue du Grand Fief à ROYAN.

La maison est bordée par un espace public communal où sont implantés deux pins parasols, dont le plus proche se situe à une distance de 2.5 mètres par rapport au mur de clôture de la propriété de Madame MARTIN.

Depuis 2014, Madame MARTIN a constaté une déformation par soulèvement de l'accès à son garage, constitué de pavés autobloquants.

Après expertise, la responsabilité de la Ville de ROYAN a été démontrée, les dégradations étant liées aux racines des pins situés sur la voie publique.

La réclamation de Madame MARTIN est de 3.670,26 € (trois mille six cent soixante-dix euros et vingt-six centimes) répartie comme suit :

- **1.335,13 €**, réglés par la Compagnie PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) assureur en « Responsabilité Civile » de la Ville,
- **1.335,13 €**, pour la Ville de ROYAN en ce qu'elle avait connaissance du dommage depuis plusieurs années, sans être intervenue,
- **1.000,00 €**, au titre de la franchise de la police d'assurance « Responsabilité Civile » de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver un protocole transactionnel avec Madame Béatrice MARTIN, d'accepter de verser la somme de 2.335.13 € T.T.C. (deux mille trois cent trente-cinq euros et treize centimes Toutes Taxes Comprises) et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à le signer.

En contrepartie, Madame Béatrice MARTIN s'engage à éteindre sa réclamation à l'encontre de la Ville de ROYAN et à accepter de ne plus former de recours ultérieur contre la Ville sur ce litige.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la réclamation présentée par Madame Béatrice MARTIN,
- Vu le projet de protocole transactionnel,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'accepter le protocole transactionnel à conclure avec Madame Béatrice MARTIN,
- de verser la somme de 2.335.13 € T.T.C. (deux mille trois cent trente-cinq euros et treize centimes Toutes Taxes Comprises),
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à établir et à signer le protocole transactionnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 09 janvier 2020
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS





PROCOLE TRANSACTIONNEL
CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET MADAME BEATRICE MARTIN

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

Madame Béatrice MARTIN, domiciliée 29 avenue du Grand Fief à ROYAN (17000), dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *Madame MARTIN* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Madame Béatrice MARTIN est propriétaire, depuis décembre 2009, d'une maison d'habitation sise 29 avenue du Grand Fief à ROYAN (17000).

La maison est bordée par un espace public communal où sont implantés deux pins parasols, dont le plus proche se situe à une distance de 2.5 mètres par rapport au mur de clôture de la propriété de Madame MARTIN.

Depuis 2014, Madame MARTIN a constaté une déformation par soulèvement de l'accès à son garage, constitué de pavés autobloquants.

Après expertise, la responsabilité de la Ville de ROYAN a été démontrée, les dégradations étant liées aux racines des pins situés sur la voie publique.

La réclamation de Madame MARTIN est de 3.670,26 € (trois mille six cent soixante-dix euros et vingt-six centimes) répartie comme suit :

- **1.335,13 €**, réglés par la Compagnie PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) assureur en « Responsabilité Civile » de *la Ville*,
- **1.335,13 €**, pour la Ville de ROYAN en ce qu'elle avait connaissance du dommage depuis plusieurs années, sans être intervenue,
- **1.000,00 €**, au titre de la franchise de la police d'assurance « Responsabilité Civile » de *la Ville*.

Compte tenu de l'accord des parties sur ce chiffrage, le présent protocole a été établi.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville accepte de verser la somme de 2.335,13 € T.T.C. (deux mille trois cent trente-cinq euros et treize centimes Toutes Taxes Comprises) à *Madame MARTIN*, correspondant au montant du préjudice (cf. facture jointe en annexe).

La Ville s'engage à effectuer le mandatement de l'indemnité prévue à l'article 1, dans les trente jours suivant la transmission du protocole au contrôle de légalité, sous réserve de la communication en temps utile par *Madame MARTIN* de ses coordonnées bancaires.

Au-delà de ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISAN

Madame MARTIN s'engage à éteindre le recours formé contre la Ville de ROYAN.

Par ailleurs, *Madame MARTIN* s'engage à ne plus former aucun recours contre la Ville de ROYAN pour ce sinistre.

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Le versement est fait à titre forfaitaire et définitif, pour solde de tout compte, entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit ni pour lésion.

ARTICLE 4 : EXTINCTION DU CONTENTIEUX

Le présent protocole emporte renonciation par chacune des parties à toute instance ou action qui trouverait sa cause ou son fondement dans les faits ci-dessus rappelés.

Le présent protocole met donc fin de manière définitive au différend né de la situation objet de l'exposé.

Fait à ROYAN, le
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Béatrice MARTIN

Jean-Paul CLECH